HK/HO

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2015-833 /PRES-TRANS/PM/MEF portant autorisation de recrutement et de formation civique et militaire par le Service National pour le Développement (SND).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DE MINISTRES,

VISARFIN-00709 $\mathbf{V}\mathbf{U}$ la Constitution; la Charte de la Transition; VU le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant $\mathbf{V}\mathbf{U}$ nomination du Premier Ministre; le décret n°2014-004/PRES-TRANS du 23 novembre 2014 portant **V**U composition du Gouvernement; la loi n°048/93/ADP du 15 décembre 1993 portant création d VU service national; la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de crea VUcatégories d'Etablissements publics; le décret n°99-445/PRES/PM du 07 décembre 1999 portant érection du VU Service National pour le Développement en Etablissement public de l'Etat à caractère administratif; \mathbf{v} U le décret n°99-0446/PRES/PM du 07 décembre 1999 portant approbation $\mathbf{v}\mathbf{u}$ des statuts du Service National pour le Développement; le décret n°2014-613/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut VUgénéral des Etablissements publics de l'Etat à caractère administratif; le décret n°2015-145/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 09 février 2015 VUportant attributions des membres du Gouvernement; le décret n°2015-370/PRES-TRANS/PM du 30 mars 2015 portant $\mathbf{v}\mathbf{u}$ organisation des services du Premier Ministère; rapport du Premier Ministre; Sur Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 18 juin 2015; Le

DECRETE

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le Service National pour le Développement (SND) est autorisé à recruter et à assurer l'éducation civique et la formation militaire initiale des jeunes citoyens.

- Article 2: Sont concernés par la présente formation, les jeunes gens dont l'âge est compris entre 18 et 30 ans.
- Article 3: Le nombre de jeunes à recruter chaque année est fixé par arrêté du Premier Ministre sur proposition du Service National pour le Développement.

TITRE II: DU RECRUTEMENT

Article 4: Le recrutement se déroule chaque année dans toutes les Régions du Burkina Faso. Il concerne tous les citoyens burkinabè âgés de 18 à 30 ans.

Les jeunes gens recrutés subissent une visite médicale à l'issue de laquelle ils sont déclarés « aptes » ou « inaptes ». Seuls les jeunes gens« aptes » sont retenus pour la formation civique et militaire.

<u>TITRE III : DE LA FORMATION</u>

Article 5: La formation militaire se déroule pendant 45 jours.

Le Directeur général du SND en assure la coordination, avec l'appui technique et matériel de l'Etat-major général des Armées.

Article 6: Tous les appelés volontaires déclarés aptes à l'issue de la visite médicale participent à cette formation militaire initiale avant la formation professionnelle pour les apprenants des filières et la production pour les appelés envoyés en appui dans l'administration publique.

Une attestation SND leur est délivrée à l'issue de la période de la formation professionnelle ou de la production.

- Article 7: La formation comprend les modules suivants :
 - I- Formation Civique et Patriotique,
 - II- Formation Commune de Base (F.C.B),
 - III- Droit International Humanitaire (D.I.H) et Droit de l'Enfant (D.E),
 - IV- Conférences dont les thématiques embrassent des enjeux stratégiques régionaux ou internationaux.

Article 8: Les jeunes salariés du public et du privé peuvent également participer à cette formation de 45 jours. En cas de succès, la formation vaut accomplissement des douze mois du SND.

Article 9: La formation est assurée par un personnel d'encadrement civil et militaire dont le nombre et le profil sont déterminés par la Direction générale du SND, en collaboration avec l'Etat-major général des Armées.

Article 10: Les coûts de la formation sont supportés par le Budget de l'Etat.

TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 11: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 12: Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants et le Ministre de l'Economie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 13 juillet 2015

Le Premier Ministre

racouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Jean Gustave SANON